

J'ai indiqué à la Chambre le 18 mai que des renseignements concernant la position qui sera adoptée par le Canada à la réunion du mois de juin de la Commission internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (ICNAF) seraient communiqués à la Chambre. Notre position à cette réunion ne peut cependant être dissociée de celle que nous adopterons concernant l'extension à 200 milles de la juridiction de pêche canadienne.

Je voudrais faire une déclaration quant à ces deux questions, et annoncer aujourd'hui la décision du Gouvernement de porter à 200 milles de nos côtes la juridiction canadienne de pêche. La mise en application de cette décision aura lieu plus tard cette année, à la lumière des dispositions pertinentes de la législation canadienne; en tout état de cause, la décision prendra effet avant le premier janvier 1977. L'état de nos ressources biologiques, le sort de nos pêcheurs, de notre industrie de pêche et de nos communautés côtières, rendent cette décision inévitable. Il ne nous restera plus aucune ressource à protéger si nous n'agissons pas dès maintenant - puisque les stocks de poisson sont tellement diminués qu'ils risquent fort de disparaître en tant que ressource d'importance commerciale. Je me suis fait dire par les pêcheurs qu'eux aussi, à l'instar des poissons, sont en passe de devenir une "espèce en voie de disparition".

La protection des intérêts canadiens nous préoccupe à la suite de l'extension de la juridiction de pêche des Etats-Unis qui prendra effet dès le premier mars 1977. Le Mexique, notre autre voisin nord-américain, s'est également senti contraint d'agir et a récemment adopté une loi étendant à 200 milles sa juridiction.

L'an dernier, des instructions ont été formulées afin que soient entreprises des négociations bilatérales avec les principaux pays qui pêchent au large des côtes canadiennes pour discuter les modalités qui seront imposées par le Canada pour régir les opérations de pêches étrangères dirigées aux ressources qui pourraient excéder la capacité d'exploitation canadienne à l'intérieur de notre zone de 200 milles. Des accords avec la Norvège, la Pologne et l'URSS sont maintenant en vigueur, et des accords ad referendum ont été conclus avec l'Espagne et le Portugal; un accord avec la France date de 1972. Ces accords, au moment où ils seront tous en vigueur, recouvriront les principales pêcheries étrangères au large de la côte pacifique du Canada, et plus de 88% des prises étrangères dans la partie de la région d'ICNAF qui sera incorporée dans notre zone de 200 milles. Ces accords assureront une transition souple au nouveau régime qui s'appliquera au moment de l'extension de la juridiction de pêche canadienne.

A la suite de l'extension de leur juridiction par certains Etats côtiers, il sera toujours nécessaire pour eux de poursuivre une coopération multilatérale en matière de pêcheries. De nouvelles ententes multilatérales sont requises afin de rendre compatibles avec les nouvelles réalités juridictionnelles la Commission internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (ICNAF) et les autres conventions de pêche.